

Communiqué de presse

18 novembre 2011

L'autorité parentale conjointe sera désormais la règle – l'audition des enfants devrait l'être aussi

Le 17 novembre 2011, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a présenté le message relatif à la révision du code civil suisse (CC) qui prévoit qu'à l'avenir, l'autorité parentale conjointe sera la règle, indépendamment de l'état civil des parents. Elle a insisté sur l'importance de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. Le même jour, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ a présenté ses recommandations concernant l'audition de l'enfant. Actuellement encore, seuls dans 10 % des cas de divorces, les enfants sont entendus. Vu cette situation, sous l'angle des droits de l'enfant, la CFEJ estime qu'il faut en premier lieu garantir la mise en œuvre de l'audition de l'enfant dans les procédures de divorce avant de se prononcer sur l'autorité parentale conjointe!

Où se situe le bien de l'enfant ?

L'objectif prioritaire de la CFEJ est de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de la nouvelle réglementation. Si l'autorité parentale conjointe devient la norme, cela risque de compliquer le processus administratif des procédures de divorce plutôt que de le simplifier. Ainsi, un certain potentiel de conflits réside dans la décision commune sur la garde des enfants et la fixation des obligations d'entretien, avec le risque que la voix des enfants soit couverte par le conflit des parents et que leurs intérêts ne soient pas suffisamment pris en compte.

Renforcer le droit des enfants d'être entendus!

Le respect du droit de l'enfant d'être entendu (art. 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant) demeure une revendication centrale de la CFEJ. Avec le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce droit de la personnalité devrait être le phare qui guide le monde politique et les autorités. Il serait inacceptable d'omettre cette culture de la participation dans le cadre de la réforme du code civil (CC) portant sur l'autorité parentale conjointe.

Des études montrent qu'à l'heure actuelle, env. 90 % des enfants ne sont pas entendus dans le cadre des procédures de divorce, et ce malgré le caractère obligatoire de l'art. 12 CDE et une jurisprudence claire du Tribunal fédéral. C'est pourquoi il faut saisir l'occasion de la réforme du code civil portant sur l'autorité parentale conjointe pour améliorer cette situation qu'on pourrait qualifier de scandaleuse, et non la péjorer!

Renseignements:

Secrétariat de la CFEJ, ekkj-cfej@bsv.admin.ch, tél. 031 322 79 80 ou 079 443 85 67

www.cfej.ch